



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 avril.

#### QUESTION NEUVE.

*Le vendeur d'une coupe de bois qui n'a pas été payé de son prix par l'acquéreur tombé depuis en faillite et qui a été déclaré non-recevable dans son action en revendication, pour avoir volontairement figuré au passif de la faillite, peut être repoussé de l'action en résolution du contrat qu'il a ultérieurement formée, par l'exception de chose jugée sur la revendication.*

En d'autres termes: L'action en revendication et l'action en résolution du contrat (tant fondées l'une et l'autre sur la même cause de demande (le défaut de paiement du prix), le jugement qui a écarté la première peut être opposé à la seconde s'il a acquis l'autorité de la chose jugée.

Il suffit d'énoncer ces propositions pour en faire sentir toute l'importance.

M. de Gasville vendit au mois de janvier 1830 une coupe de bois taillis, au sieur Arnault, marchand de bois à Ligué, moyennant 61,050 f.

L'acquéreur tomba en faillite peu de temps après. Les billets qu'il avait donnés en paiement au sieur de Gasville furent admis sur sa demande au passif de la faillite dont il fut nommé syndic.

En cette qualité il fit exploiter une partie des bois vendus, pour le compte de la faillite. Il se fit même autoriser à comprendre dans l'inventaire de l'actif du failli la valeur des bois restant à exploiter.

Cependant il se ravisa et forma contre un syndic nommé *ad hoc*, une demande en revendication des bois restant à exploiter et à toucher par privilège les sommes représentatives des bois revendus par le failli et non encore payés.

Cette double demande fut déclarée non recevable par jugement du Tribunal de commerce de Loches, du 11 janvier 1834, attendu que le sieur de Gasville, en se faisant admettre au passif, et en faisant comprendre dans l'actif de la faillite la valeur des bois non encore exploités, avait renoncé à se prévaloir de tous les privilèges qu'il aurait pu avoir sur les autres créanciers.

M. de Gasville appela de ce jugement, et pendant l'instance d'appel, il forma devant le Tribunal civil une demande en résolution de la vente, par exploit du 27 juillet 1834.

S'étant désisté de son appel, le jugement du 11 janvier précédent acquiesça l'autorité de la chose jugée.

Le Tribunal repoussa la demande en résolution par l'exception de chose jugée, et son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale d'Orléans, en date du 18 avril 1835, et dont voici les motifs :

« Considérant que par jugement du 11 janvier 1834, le sieur de Gasville a été déclaré non recevable dans sa demande en revendication des bois dont il s'agit; qu'ayant interjeté appel de ce jugement il s'est désisté de son appel;

« Considérant que la demande en résolution faite de paiement n'est qu'un moyen nouveau présenté par le sieur de Gasville pour arriver au même résultat que celui qu'il se proposait par sa demande en revendication, et qui était évidemment de rentrer en possession des bois vendus;

« Considérant que cette demande ayant le même objet et étant fondée sur la même cause, le défaut de paiement du prix, étant agitée entre les mêmes parties figurant en la même qualité, il en résulte qu'aux termes de l'article 1351 du Code civil le jugement précité a acquis l'autorité de la chose jugée et peut être utilement opposé au sieur de Gasville. »

Pourvoi en cassation présenté par M<sup>e</sup> Lacoste, avocat de M. de Gasville pour fausse application de l'article 1531 du Code civil, excès de pouvoir et violation de l'article 1654 du même Code.

L'action en résolution diffère essentiellement, a-t-on dit, de l'action en revendication; par conséquent ce qui est jugé sur l'une ne doit pas être considéré nécessairement comme jugé sur l'autre.

La preuve de cette différence résulte des dispositions même des lois que le législateur a faites pour chacune de ces actions. En effet, l'article 1654 ne traite uniquement que de l'action en résolution; et si l'on veut connaître les principes et les effets de l'action en revendication, c'est à l'article 2102 qu'il faut se reporter ou à l'article 576 du Code de commerce s'il s'agit d'une matière commerciale. Si le législateur n'avait pas distingué ces deux actions, il ne leur aurait pas consacré des dispositions spéciales; au lieu de leur donner une place à part dans le Code, il les aurait confondues;

Sous le premier rapport, la différence qui existe entre les deux actions est palpable; mais cette différence ressort bien mieux encore lorsqu'on réfléchit sur l'essence de chacune des deux actions.

Pour revendiquer une chose, il faut y avoir un droit de propriété que la possession des tiers n'ait pas pu anéantir. Ainsi, une chose déposée ne peut donner lieu qu'à une revendication, parce que le déposant a toujours eu l'intention de rester propriétaire.

L'action en résolution fait supposer au contraire que celui qui l'intente a perdu la propriété de sa chose; et en effet, l'objet de cette action est de faire résoudre le contrat qui avait transféré la propriété à un tiers, et de remettre les choses au même état qu'au préalable.

En un mot, il suffit, pour être frappé de la distinction qu'on vient de faire, de lire attentivement l'art. 576 du Code de commerce, relatif à la revendication, et l'art. 1654 touchant l'action résolutoire. On y voit que la première de ces actions a pour but d'empêcher la consommation de l'aliénation, tandis que la seconde a pour objet de faire révoquer une aliénation déjà consommée.

L'avocat s'appuie de l'opinion de M. Troplong, qui dit formellement que « le droit de revendication suppose que la propriété n'a pas été aliénée; et le droit de résolution que la vente en a opérée la transmission. »

« Il suit de là, disait-on en terminant, que la fin de non recevoir admise contre la demande en revendication, par le jugement du 11 janvier 1834, n'a pas pu être opposée à la demande en résolution. »

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

Attendu que la demande en résolution de la vente de bois avait pour cause le même objet (le défaut de paiement) et était agitée entre les mêmes parties agissant en la même qualité que la demande en revendication dans laquelle le demandeur avait été déclaré non recevable par jugement du Tribunal civil de Loches du 11 janvier 1834, dont le demandeur avait d'abord interjeté appel, mais dont il s'était désisté; ce qui avait donné à ce jugement l'autorité de la chose jugée; d'où il suit que l'arrêt dénoncé ayant repoussé la demande en résolution de la ven

des bois faite de paiement du prix, par l'exception de l'autorité de la chose jugée, l'arrêt n'a point violé les art. 1351 et 1654 du Code civil; La Cour rejette.

**Observations.** Tout le système du pourvoi repose sur l'idée d'une différence radicale entre le droit de revendication et le droit de résolution. L'arrêt de la chambre des requêtes a renversé cette base. C'est une erreur, en effet, de croire que le droit de revendication suppose toujours et nécessairement que la propriété n'a pas été aliénée ou que l'aliénation n'a pas été consommée. S'il en était ainsi, il en résulterait que la revendication ne pourrait être exercée qu'à titre de propriétaire, et ne pourrait jamais l'être par le vendeur non payé. Cependant les articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce établissent le contraire; ils supposent formellement que la vente a été consommée. Les seuls cas où la revendication est demandée à titre de propriété, sont ceux où il s'agit de dépôt, de perte ou de vol de l'objet revendiqué. Dans aucun de ces cas, le propriétaire n'a entendu se dessaisir de la propriété de sa chose. Mais quand il y a eu vente parfaite dans le sens de l'article 1582, peut-on dire que le vendeur qui n'a pas été payé et qui revendique la chose vendue, forme sa demande en qualité de propriétaire? Non sans doute: sa réclamation n'est fondée que sur le non paiement et sur la condition résolutoire qui en dérive. L'exercice de l'action résolutoire est incompatible avec l'idée d'une propriété actuelle, puisque son objet est de faire rentrer la chose aliénée et non payée dans la propriété de celui qui s'en était déjà dessaisi. A la vérité, la revendication offre une voie plus courte que la résolution, pour parvenir à ressaisir la chose vendue; mais cette différence ne touche qu'à la forme. Au fond, les deux actions ont le même but; elles reposent sur la même cause. C'est le non paiement qui est leur point d'appui commun; il faut donc reconnaître, avec M. l'avocat-général Nicod, que la différence entre la revendication et la résolution, est plutôt dans les mots que dans les choses; et que dès lors la chose jugée sur la première de ces actions, peut être opposée à la seconde.

On pourrait invoquer l'opinion des auteurs et notamment celle de M. Pardessus, qui reconnaît positivement que la revendication peut s'exercer à deux titres et en deux qualités, comme propriétaire et comme vendeur non payé; et que l'action de celui qui agit en cette dernière qualité, a son unique fondement dans la condition résolutoire; d'où la conséquence que nous avons déjà tirée que la revendication et la résolution sont deux droits de la même nature, et susceptibles d'être combattus par les mêmes argumentations.

## COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 28 avril 1836.

*Des commissaires à l'exécution d'un concordat sont-ils tenus, chacun pour le tout, envers les créanciers, à la représentation ou au paiement du reliquat des recouvrements par eux faits, bien que la solidarité n'ait point été exprimée dans l'acte contenant leur nomination et les pouvoirs par eux acceptés en commun? (Oui.)*

Ce qui faisait la difficulté, c'était l'article 1995 du Code civil, suivant lequel, quand il y a plusieurs fondés de pouvoirs ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Il s'agissait de la gestion des sieurs de Loustal et David, commissaires saisiés nommés à l'exécution du concordat passé entre la maison Noailhes et compagnie et ses créanciers; des pouvoirs leur avaient été donnés en commun et sans distinction de fonctions; des sommes importantes avaient été successivement retirées de la caisse des consignations sur leurs quittances collectives, mais les répartitions par eux faites avaient toujours été inférieures au chiffre des sommes recouvrées; bref leur compte présentait un déficit d'une quarantaine de mille francs.

De nouveaux commissaires avaient été nommés avec mission de poursuivre les sieurs de Loustal et David, en condamnation solidaire de ce détournement.

Le sieur de Loustal invoquait pour échapper à cette solidarité l'article 1995 précité, et cite circonstance de fait qui paraissait assez justifiée, que David seul avait eu le maniement des deniers.

Mais il était évident d'une part que les créanciers étaient étrangers à la manière dont les commissaires avaient entendu administrer entre eux le mandat qu'ils leur avaient donné en commun; et d'autre part que la raison de décider ne se trouvait pas dans l'article 1995, mais dans l'art. 1992, suivant lequel le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Or, de Loustal avait à imputer de n'avoir pas surveillé l'emploi des deniers encaissés par David.

Aussi le Tribunal de commerce avait-il écarté l'exception de non solidarité présentée par de Loustal, et l'avait-il condamné avec David, chacun d'eux pour le tout, au paiement du déficit en question.

La Cour, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Bataille pour les héritiers de Loustal, et de M<sup>e</sup> Horson pour les commissaires Noailhes, a confirmé la sentence par l'arrêt suivant :

Adoptant les motifs des premiers juges (tirés du mandat donné et accepté en commun), et considérant en outre que de Loustal est responsable des fautes qu'il a commises dans la gestion d'une affaire qui était confiée collectivement aux deux mandataires, et qu'ils ont administrée collectivement; la Cour confirme.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 30 avril 1836.

*Tentative d'homicide par un mari sur la personne de sa femme.*

Thibaut Brosseron, ouvrier en papiers peints, marié depuis 14 ans,

père de deux enfants, nourrissait contre sa femme des sentiments de jalousie que rien ne justifiait. Il supposait qu'elle entretenait des liaisons adultères avec un nommé Bausseron, contre-maitre, travaillant dans le même atelier que lui. Le 25 du mois de décembre dernier, Brosseron quitte son travail plus tôt que de coutume, et revient chez lui. Il paraissait inquiet, *sournois* dirent les témoins; son regard était celui d'un homme qui a envie de mal faire. La femme Brosseron travaillait avec ses ouvrières. Son mari s'approche d'elle et lui dit tout bas « Je te croyais sortie en fiacre avec lui. — Qui, lui? — Tu le sais, malheureuse, lui répondit l'accusé. » La femme Brosseron invoque le témoignage de ses ouvrières. Il monte ensuite dans la chambre. Sa femme l'y suit bientôt; une explication a lieu; la querelle paraît apaisée.

Vers huit heures les époux se couchent. Entre 11 heures et minuit la femme Brosseron est éveillée par la clarté d'une lumière; son mari était debout devant une commode. Interpellé sur ce qu'il faisait il répond qu'il est deux heures et qu'il veut aller à l'atelier. Sur l'invitation de sa femme il se recouche. Il lui dit ensuite : « Il faut que m'avoues la vérité. — Tu as la tête perdue, répond celle-ci, que veux-tu que je t'avoue? » A ces mots Brosseron s'élance de son lit, rallume la chandelle, revient à sa femme, lui donne un soufflet. Elle se lève aussitôt; Brosseron saisit un couteau qui était sur la commode, et frappe sa femme à plusieurs reprises. Cette malheureuse tombe épuisée. Un de ses enfants, âgé de 11 ans, est réveillé, il accourt à ses cris. A la vue de sa mère étendue sans mouvement et que son père frappait encore, il appelle les voisins, et la femme Brosseron dit aux personnes qui lui donnent les premiers secours : « Le coquin vient de m'assassiner à coups de couteau. »

Les blessures de la femme Brosseron étaient au nombre de sept. Néanmoins son état qu'd'abord avait paru alarmant, s'améliora promptement; sa guérison fut complète au bout de quinze jours.

L'accusé est introduit. Il est maigre, pâle, et paraît ému. Son regard est incertain et étonné.

Aux questions d'usage que lui adresse M. le président, il répond qu'il se nomme Thibaut Brosseron, qu'il est âgé de trente-six ans, ouvrier en papiers peints, et demeurant à Gentilly.

M<sup>e</sup> Cathérinet, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M. le président à l'accusé : D. Aviez-vous des soupçons jaloux contre votre femme? — R. Non, Monsieur.

M. le président réitère la question. Alors l'accusé répond : « Oui, Monsieur. »

M. le président : Quelle était la personne qui était l'objet de vos soupçons jaloux? — R. Je ne la connaissais pas. — D. Quand vous avez frappé votre femme de sept coups de couteau, était-ce par jalousie? — R. Oui. — D. Vous connaissiez donc la personne? — R. C'était un nommé Bausseron.

Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que M. le président peut obtenir de l'accusé les réponses que nous venons de rapporter. Il commence par répondre négativement à toutes les questions, et ne se décide à répondre affirmativement que lorsque la question lui est répétée plusieurs fois.

M. le président : Au milieu de la nuit vous vous êtes levé? — R. Oui, Monsieur, pour m'habiller; je voyais deux heures. Ma femme m'a fait observer qu'il était trop tôt et je me suis recouché. — D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Je lui ai demandé : « Dis-moi s'il est venu hier quelqu'un ici. » Alors elle m'a dit que non. Je lui ai répondu : « C'est impossible, il est venu quelqu'un. » — D. Vous avez donné un soufflet à votre femme? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : C'est un fait constant. Votre femme est s'étendue à bas du lit. C'est alors que vous avez pris un couteau sur la table et que vous l'en avez frappée. — R. Le couteau était sur la commode et non pas sur la table. Je ne savais pas où était ma tête. — D. Pourquoi après vous être recouché une première fois, vous êtes relevé? — R. C'était pour m'en aller. — D. Pourquoi avez-vous pris le couteau? — R. C'était pour me défendre contre ma femme qui courait sur moi.

M. le président : Ce n'est pas vrai, votre femme ne courait pas après vous.

L'accusé : Je ne sais pas ce qui me faisait mal à la tête. J'avais je ne sais quoi devant les yeux, je voyais des ombres.

M. le président : D. Quelles ombres avez-vous vues? Est-ce Brosseron, le prétendu amant de votre femme, que vous croyiez voir?

L'accusé : R. Je ne sais pas. C'était des ombres. (Mouvement.)

M. le président : D. N'avez-vous pas avant cette déplorable scène, essayé de vous pendre? — R. Oui, Monsieur, trois jours avant.

— D. Pour quel motif? — R. A cause d'un ennui que j'avais en moi-même. — D. N'était-ce pas par jalousie? — R. Non, c'était un ennui. J'avais mal aux reins. — D. N'avez-vous pas, depuis votre tentative d'homicide, reconnu l'injustice de vos soupçons? — R. Oui, Monsieur. J'ai reconnu que j'avais eu tort.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Bourdon : J'ai vu M<sup>me</sup> Brosseron après le malheur arrivé, elle était dans son lit, elle m'a dit que depuis deux jours son mari était comme fou de jalousie et lui faisait voir de la physique. (On rit.)

M. le président : Qu'entendez-vous par ces mots?

Le témoin : Son mari lui disait qu'il voyait passer des fantômes, des imaginations, (Sensation.)

Il résulte de l'ensemble des autres dépositions, qu'après l'événement, l'accusé avait l'air égaré, que les yeux lui sortaient de la tête.

M. le docteur Olivier d'Angers et M. le docteur West rendent compte de l'état des blessures de la femme Brosseron. Ils ont aussi examiné les traces de strangulation que présentait le cou de l'accusé, mais ils ne peuvent dire si la tentative de suicide que ces traces indiquent, avait eu lieu après l'attentat sur la personne de sa femme, ou si au contraire, cette tentative avait été faite quelques jours avant.

M. Plougoulm, avocat-général, demande que la Cour pose comme résultat des débats, la question de blessures volontaires faites sans intention de donner la mort.

M<sup>e</sup> Scellier, défenseur de l'accusé, s'oppose à la position de la question. La Cour, après en avoir délibéré, ordonne que la question subsidiaire de coups et blessures volontaires, n'ayant pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours sera posée. M. l'avocat-général abandonne l'accusation en ce qui concerne la question d'homicide volontaire; mais il insiste avec force sur la question subsidiaire. Ce réquisitoire est vivement combattu par M<sup>e</sup> Scellier. Après cinq minutes de délibération. le jury répond affirmativement sur la question de blessures volontaires, et négativement sur les autres questions. La Cour, après en avoir délibéré, condamne Brosseron à une année d'emprisonnement.

**POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 30 avril.

PHARE DU COMMERCE. — ESCROQUERIE.

Le Tribunal était saisi aujourd'hui, à la requête de M. le procureur du Roi, d'une plainte en escroquerie contre les sieurs Renaudin et Dufour, qui tiennent, quai aux Fleurs, 3, sous le nom du Phare du commerce, un bureau de renseignements, à l'instar de celui du célèbre Vidocq sous les ordres duquel ils se sont trouvés autrefois dans la police. Un jeune homme, qui fut victime de cette escroquerie, est appelé comme témoin et dépose ainsi :

« Je me trouvais depuis quelque temps à Paris, lorsque je reçus une lettre qui m'engageait à me rendre de suite quai aux Fleurs, 3; il s'agissait d'une affaire très pressée et qui m'intriguait vivement : les timbres et cachets dont cette lettre était chargée me donnèrent à penser qu'elle pouvait provenir d'un commissaire de police, et j'avoue qu'elle me causa d'abord quelque inquiétude, je ne savais pas ce qu'on pouvait me vouloir; je me rendis cependant quai aux Fleurs, après avoir toutefois prévenu mon logeur de la réception de cette lettre; celui-ci la trouvant un peu suspecte, jugea à propos d'aller en informer le commissaire de police.

« Je fus introduit auprès du sieur Renaudin, qui me dit être chargé de surveiller ma conduite par une personne à qui il avait promis d'en faire tenir un rapport. Je fus un peu étonné, mais je le fus bien davantage, lorsque ce même Renaudin me fit quelques reproches sur la conduite que j'avais tenue depuis mon arrivée, me racontant avec détail tout ce que j'avais fait jour par jour, heure par heure. Il ajouta qu'il allait rédiger son rapport, et m'engagea à revenir le mardi suivant; nous étions au dimanche, me promettant de me faire voir ce rapport. Je m'en allai, me perdant en conjectures sur la personne qui avait pu charger cet homme de me surveiller ainsi. Le lundi, je reçus une seconde lettre portant même timbre, qui me mandait encore de venir tout de suite, que le rapport était prêt. Je m'y rendis, et cette fois je fus reçu par le sieur Dufour; le sieur Renaudin n'y était pas.

« Il me montra en effet un rapport sur papier timbré et revêtu de plusieurs sceaux et de plusieurs signatures; il m'en donna lecture, et tout en entendant les faits que je reconnaissais vrais pour la plupart, je compris que ce rapport pourrait m'être très-nuisible s'il était envoyé à ma famille. Lorsque ce monsieur vit que mon inquiétude était à son comble, il me donna à entendre qu'il avait fait des dépenses et que ce rapport serait bien payé; il m'amena indirectement à lui demander combien on lui avait promis et à lui offrir les cent écus qu'il devait recevoir. Il consentit à cet arrangement, me permit de déchirer son rapport; mais il voulait de l'argent comptant. Je lui donnai deux pièces de 20 francs que j'avais sur moi et un bon de 260 francs payable à présentation à mon hôtel. Alors il déchira son rapport. De retour à l'hôtel, l'hôtelier me dit que le commissaire de police auquel il s'était adressé au sujet de l'envoi de la lettre ne connaissait pas ces gens-là pour être de la police. Il me conduisit auprès de ce magistrat qui reçut ma déclaration et m'engagea à aller trouver M. le procureur du Roi. De son côté, l'hôtelier me dit qu'il fallait retourner chez ces gens-là; il s'offrit même pour m'y accompagner. Nous y allâmes ensemble; le sieur Renaudin était seul pour le moment; je lui exposai le motif de ma nouvelle démarche; il se récria beaucoup, vantant la délicatesse de son collègue qui était incapable d'avoir reçu mon argent. Au surplus, le sieur Dufour allait rentrer; nous n'avions qu'à l'attendre; le sieur Dufour revint; il nia d'abord avoir lu le rapport et avoir reçu mon argent et mon billet; mais plus tard, sur la menace de l'hôtelier qui déclarait avec énergie qu'il ne laisserait pas assoupir cette affaire, ces messieurs me dirent qu'elle pouvait s'arranger, mais qu'elle ne se terminerait qu'avec moi. Sur mes instances, l'hôtelier passa dans une pièce voisine. Lorsque nous fûmes seuls, on me représenta mon billet et on le déchira. Quant aux 40 francs, on me dit que pour le moment on n'avait pas d'argent, qu'on me les rendrait plus tard; je consentis à attendre, et après m'être promené une demi-heure sur le quai, je remontai et on me rendit mes 40 fr. en pièces de cinq francs.

L'hôtelier, appelé comme témoin, confirme la déposition précédente et appuie surtout sur la remise des 40 fr. qui a été faite en sa présence; il ne se rappelle plus par lequel des deux prévenus.

M. le président, au sieur Dufour : Persistez-vous à soutenir que vous ayez été chargé de prendre des renseignements sur le jeune homme?

Le sieur Dufour : Oui, Monsieur. Au mois d'août dernier, un monsieur se présente dans mes bureaux pour me prier de prendre des renseignements dans la salle de jeu du Palais-Royal, 36, sur ce jeune homme, dont il nous indiqua le signalement et dont il voulait savoir l'adresse. Il nous remit en conséquence une somme de 10 fr.; nous primes des renseignements, et nous découvrîmes l'adresse de ce jeune homme.

M. le président : Quel était le nom de ce monsieur?

Le sieur Dufour : Ah! M. le président, il ne nous l'a pas dit. Nous recevons beaucoup de mandats de surveillance de la même nature, et de la part de maris qui veulent faire surveiller leurs femmes. (Marques de surprise dans l'auditoire), et il arrive très souvent qu'on ne nous laisse pas de nom. On peut vérifier ce fait sur un grand nombre de nos dossiers.

M. le président : Et ce monsieur ne vous a-t-il pas au moins donné son adresse?

Le sieur Dufour : Il a seulement dit qu'il demeurait rue des Jeûneurs, sans indiquer le numéro; il devait venir lui-même chercher les renseignements.

M. le président, au jeune homme : Connaissez-vous quelque personne rue des Jeûneurs?

Le jeune homme : Oui, Monsieur, un oncle.

M. le président, au sieur Dufour : vous rappelez-vous le signalement de la personne qui est venue vous demander ces renseignements?

Le sieur Dufour : C'était un homme de 45 ans environ, cheveux grisonnants.

Le jeune homme, vivement : Mon oncle est un homme de 70 ans, à peu près et est chauve des deux côtés de la tête.

M. l'avocat du Roi : On pourrait au surplus faire comparaître ce monsieur.

Le sieur Renaudin : Le signalement de l'oncle de monsieur ne se rapporte pas à celui du monsieur qui est venu nous demander des renseignements.

Le sieur Dufour nie avec force avoir jamais demandé de l'argent au jeune homme, en avoir jamais reçu non plus qu'un billet de 260 fr., et repousse son allégation et celle de l'hôtelier en ce qui touche la remise des 40 fr.

M. le président procède à l'interrogatoire du sieur Renaudin dont la réponse est conforme à celle du sieur Dufour, relativement à la visite faite par le monsieur qui voulait avoir des renseignements.

M. le président, au sieur Renaudin : Vous reconnaissez avoir écrit à ce jeune homme?

Le sieur Renaudin : Oui, M. le président.

M. le président : Pourquoi lui avez-vous écrit?

Le sieur Renaudin : C'était pour lui donner de bons conseils lorsque par suite de la surveillance qu'on m'avait chargée d'exercer sur lui je fus convaincu qu'il allait dans des maisons de jeu et qu'il y était entouré de cercles qui fréquentent ordinairement ces lieux et qui auraient pu l'enrainer dans de graves désordres.

M. le président : Mais si comme vous le prévenez, vous aviez reçu d'une personne le mandat, moyennant salaire, de surveiller ce jeune homme, vous trahissiez le mandat que vous aviez reçu en écrivant à ce jeune homme pour le prévenir qu'il était l'objet de votre surveillance. Est-ce que vous êtes dans l'habitude d'écrire ainsi aux personnes que vous êtes chargé de surveiller?

Le sieur Renaudin : Non, Monsieur le président, cela n'est jamais arrivé.

Le prévenu représente au Tribunal qu'on ne saurait le rendre passible du fait qui est imputé au sieur Dufour son collègue. Il est constant, par la déposition des témoins, qu'il n'était pas au bureau lorsque le témoin s'y est représenté la seconde fois, puisque ce ne serait qu'avec le sieur Dufour que l'arrangement aurait eu lieu. Ce qui prouve qu'il ignorait complètement ce qui s'était passé, c'est que lors de la troisième visite du jeune homme, il lui a témoigné tout son étonnement, ne pouvant croire à l'arrangement d'argent qu'il aurait pris avec Dufour, arrangement dont il l'a cru et dont il le croit encore incapable. Au surplus, il ne serait intervenu, toujours dans le sens de la prévention, que pour faire opérer la restitution et de l'argent et du billet.

Après avoir entendu le ministère public, qui a soutenu la prévention, et M<sup>e</sup> Théodore Perrin, qui a présenté la défense des deux prévenus, le Tribunal a condamné les sieurs Renaudin et Dufour chacun à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.**

(Présidence de M. Letourneur.)

Audience du 28 avril.

M. DUFOUR DE LONGUERUE. — VOIES DE FAITS GRAVES.

Le sieur Dufour de Longuerue comparait à la barre du Tribunal, sous la prévention de coups et blessures envers les sieurs Pierre-Paul Dranguet et Havé, ouvriers employés à l'extraction du caillou sur une côte voisine de sa propriété, à Longuerue.

De l'audition des témoins, il est résulté que le 6 janvier dernier M. Dufour aurait tiré sur le nommé Pierre-Paul un coup de fusil qui l'aurait légèrement blessé. M. Dufour ne nie pas le fait; mais il soutient que Paul chassait alors sur sa propriété, qu'il lui cria d'arrêter, et que celui-ci ayant pris la fuite, il lui tira à quatre-vingts pas un coup de fusil chargé à plomb. Paul, interpellé sur ce fait, reconnaît qu'il était alors porteur d'un fusil; mais il prétend qu'il ne chassait pas.

Un second fait, plus grave, est mis par la prévention à la charge de M. Dufour. Le 17 mars dernier, deux jeunes gens, faisant partie des ouvriers qui travaillaient sur la côte opposée à celle de M. de Longuerue, étaient cachés derrière des touffes de joncs-marins; ils avaient à la main un couteau et un morceau de pain; M. Dufour, caché, lui-même, derrière une cepée, en sortit avec fureur et leur demanda de quel droit ils venaient sur sa propriété. Ces jeunes gens ayant cherché à s'excuser, il porta à l'un un coup dans l'estomac avec le canon de son fusil, et pendant qu'ils fuyaient lâcha sur eux un coup de fusil qui porta 43 grains de plomb dans les fesses, les cuisses et les talons de l'un d'eux, le sieur Dranguet; le second ne fut que très légèrement atteint.

Il résulte de l'instruction que dès le 2 avril, le sieur Dranguet avait repris ses travaux, et que le 6 de ce même mois, il put aller de Pierreville à Rouen à pied.

M. Blanche, avocat du Roi, résume ces charges. Il engage le Tribunal à user de sévérité envers le prévenu, et requiert contre lui le maximum de la peine (2 ans de prison).

M<sup>e</sup> Deschamps, avocat du prévenu, sans se dissimuler la gravité des faits imputés à son client, représente M. Dufour comme un homme qui unit à de bonnes qualités, une vivacité de caractère qui a donné lieu aux scènes déplorables qui lui sont reprochées; il rapproche de ces faits les actes de bienfaisance auxquels il s'est plus d'une fois livré au profit des pauvres de sa commune, au dire de quelques témoins; et en tire la conséquence que dans le même homme peuvent se trouver la bonté du cœur et l'empoiement de l'esprit.

« M. Dufour, dit-il, pillé actuellement par des ouvriers qui faisaient des feux de joie de ses bottes de joncs-marins, trouvant deux jeunes gens sur sa propriété, où ils n'avaient pu arriver qu'en sautant un fossé, les a pris naturellement pour des pillards. Le démon de la propriété l'a saisi, l'a poussé à un acte de violence qu'il déplore; il en a manifesté devant le Tribunal un sincère repentir. Il espère que ces considérations, qui n'anéantissent pas le délit mais qui l'excusent, engageront le Tribunal à ne pas faire droit aux réquisitions sévères du ministère public. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné M. Dufour à six mois de prison.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL D'ÉTAT.**

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 28 avril.

IMPOT PERSONNEL.

Le fils de famille, majeur, habitant en garni, hors de la maison paternelle, bien qu'il soit sans profession, et qu'il n'ait pas de biens propres, est-il soumis à l'impôt personnel si d'ailleurs il ne peut être considéré comme indigent? (Oui.)

L'impôt personnel est-il dû au lieu de l'habitation et de la résidence, bien qu'aucune déclaration n'ait été faite pour y transporter le domicile originaire, et que le lieu d'habitation ne soit pas le siège d'affaires personnelles au fils de famille? (Oui.)

L'impôt mobilier est-il dû à raison d'une chambre garnie, aussi bien qu'à raison d'un appartement garni? (Oui.)

M. Delimac, licencié en droit, a ses père et mère à Amiens, il voyage en France depuis quinze ans pour son instruction et son agement; il habite depuis trois ans la ville de Nancy, où il fait un séjour illimité; il n'a aucuns biens échus par successions ou donations; il n'exerce aucune profession; on l'a inscrit dans cette ville au rôle de la contribution personnelle et mobilière pour l'année 1834, et il doit, à ce titre, payer la somme de 9 fr. 54 c.; il s'est pourvu au Conseil, et par décision du 28 janvier 1835, il a fait annuler pour vice de forme l'arrêté du Conseil de préfecture, du 8 juillet 1834, qui le maintenait sur les rôles; l'avis des répartiteurs n'étant pas revêtu de la signature des quatre répartiteurs; le premier vice de forme fut réparé, et par un nouvel arrêté, du 17 juillet 1835, le contribuable fut de nouveau maintenu sur les rôles par le Conseil de préfecture.

Sur le pourvoi nouveau arrivait l'examen du fond de l'affaire, et conformément aux conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), malgré les moyens développés dans un mémoire de dix-sept pages d'impression, le Conseil d'Etat a statué en ces termes :

Considérant que le sieur Delimac a cessé d'habiter avec ses père et mère, qu'il a dans la ville de Nancy une habitation qui lui est propre; que, dès-lors, il doit être regardé comme ayant par lui-même des moyens suffisants d'existence, et comme jouissant de ses droits, dans le sens de l'article 13 de la loi du 21 avril 1832;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est pas indigent, et que, dès-lors, il réunit toutes les conditions voulues par la loi pour être imposable à la contribution personnelle et mobilière;

En ce qui touche la contribution personnelle; considérant que la contribution personnelle ayant été par la loi du 21 avril 1832, rattachée au nouveau à la contribution mobilière à sise sur l'habitation, d'it, aux termes de l'article 5 de la loi du 21 ventôse an IX, être acquittée au lieu de l'habitation principale du contribuable; que si, aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mars 1831 et de l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, cette contribution n'est due qu'au domicile réel, aux termes dudit article 2 de la loi précitée de 1831, elle doit être établie sur chaque habitant résidant dans la commune;

Considérant que le sieur Delimac résidait à Nancy au moment de la confection des rôles de cette ville, qu'il ne justifie point du paiement de sa contribution dans une autre résidence;

En ce qui touche la contribution mobilière; considérant que cette contribution est due à raison de toute habitation de ce genre, que, dès-lors, c'est avec raison qu'il a été imposé d'après la valeur locative dudit logement;

Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Delimac est rejetée.

**COLONIES FRANÇAISES.**

**CONSEIL DE GUERRE DE BONE. (AFRIQUE.)**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENT DE M. BOULOGNE, chef de bataillon au 59<sup>e</sup> régiment de ligne. — Audiences des 10 et 11 avril 1836.

Affaire du sous-lieutenant Besnard. — Accusation de complicité contre trois accusés.

Le sieur Besnard (Jean-Louis), sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs, était accusé, 1<sup>o</sup> de complot et de révolte combinée à main armée; 2<sup>o</sup> de violation de consigne générale; 3<sup>o</sup> de désertion à l'ennemi en emmenant avec lui un cheval appartenant à l'Etat, ses armes et autres objets.

Les sieurs Colonier (Sauveur), maréchal-des-logis au 3<sup>e</sup> chasseurs; Fournier, Louis, chirurgien-sous-aide à l'hôpital, âgé de 25 ans; Lemol (Louis), pharmacien-sous-aide à l'hôpital, âgé de vingt-six ans, étaient accusés, 1<sup>o</sup> de complicité au même complot; 2<sup>o</sup> de violation de la consigne générale.

Voici les faits recueillis par l'instruction :

Besnard avait été témoin et acteur des journées de juillet 1830. Simple lancier depuis un an, à peine âgé de dix-neuf ans, il fut promu au grade de sous-lieutenant de cavalerie. Il était fougueux, ardent, bon cavalier; son aménité le faisait aimer de tous. Après six ans, mécontent d'une récompense qu'il trouvait insuffisante, et dans l'espoir sans doute d'arriver plus promptement à un grade plus élevé, il conçut le projet le plus bizarre et le plus insensé; il voulut forcer quelques officiers à se démettre de leur place, parce qu'ils n'avaient pas sa manière de voir et de penser; il voulait, disait-il, mettre à la porte tous les officiers qui ne convenaient pas. Dans la conception de son projet, il compromit, sans qu'elles s'en doutassent, différentes personnes auxquelles il avait dévoué des rôles. Il compromit Colonier, maréchal-des-logis, qui compte vingt années de services sans punition; Fournier était par son zèle et son dévouement arrivé à son grade, et les services qu'il avait rendus pendant les épidémies qui ont affligé Bone allaient être récompensés sur la demande de ses supérieurs; il en était de même de Lemol.

Une parité d'âge et de goûts les réunissait souvent à Besnard. Le 26 février 1836, cet officier vint emprunter 25 fr. à Lemol, et l'engagea à venir dîner à cinq heures à sa pension. Il était alors deux heures. En se promenant, Lemol lui fit la proposition de passer avec lui la nuit, afin d'aller à la chasse du chacal. Besnard refuse; Lemol insiste, et demande la raison de son refus. C'est alors que Besnard lui dit : « Le régiment est mécontent; beaucoup d'officiers sont mal vus, je suis sûr de faire monter le régiment à cheval quand je voudrai. Les chasseurs me suivront partout; mes propositions sont prises; ce soir, je ferai monter les chasseurs à cheval; je me rendrai chez le général; je lui dirai d'exiger la démission de tous les officiers que je lui nommerai. Aussitôt que j'aurai obtenu l'ordre d'ouvrir la Casaba, un capitaine, à la tête d'une peignée de chasseurs, ira en prendre possession. Je veux mettre à la porte tous ceux qui ne conviendront pas. » Lemol le plaisanta sur un pareil projet, à l'exécution duquel il était loin de croire. Aussi Besnard ne le gratifia d'aucun rôle; il se contenta de lui dire : « Fournier sera chargé d'aller à l'hôpital faire sortir les malades. »

Besnard rencontra Fournier et lui dit d'aller voir Lemol, ce qu'il fit. Lemol lui répéta le récit de Besnard en lui disant : « Tu seras chargé d'aller à l'hôpital faire sortir les malades. — Qu'en ferai-je? dit Fournier. — Je n'en sais rien, dit Lemol. » Et tous deux se moquèrent du projet de Besnard. Lemol se rendit au dîner, où il ne fut question de rien; plus tard ils se trouvèrent avec Besnard, et la curiosité porta Fournier et Lemol à se promener dans la ville pour voir si réellement cet officier ferait son échouffourée; et, pour leur propre sûreté, ils eurent l'imprudence de s'armer d'un sabre. Cependant avant, pendant et après l'événement, ils ne se mêlèrent de rien, n'excitèrent personne, et se confondirent parmi les autres curieux. Ils finirent par s'en aller coucher, ne se doutant guère que leur présence fût considérée comme criminelle.

Besnard était de garde au quartier; le quartier est en dehors de la ville et clos; une porte de communication le réunit à la ville. Besnard avait engagé Colonier à lui ouvrir, sur le motif qu'il avait une partie de femme; celui-ci avait résisté, mais à la suite de quelque

boisson Besnard obtint son consentement. Besnard était parvenu à faire monter une trentaine de chasseurs; il se mit à leur tête, arriva à petit bruit jusqu'à la porte de communication, appela Coonier, qui croyant son officier seul ouvert; aussitôt l'on poussa les deux portes et la cavalerie se précipita dans la ville qu'elle parcourut en plusieurs sens en tirant quelques coups de feu; puis Besnard reprit sa route, sortit de la ville avec la même précipitation et se dirigea vers les Meules. C'est là pour la première fois qu'il dit aux soldats qu'ils étaient libres, que la ville était en insurrection, que les chefs étaient tués, que le drapeau rouge flotterait sur la Casaba, et cependant la tranquillité n'a pas été troublée un seul instant, tout est resté calme. La population n'apprit cette circonstance que par les rapports; la harangue de Besnard ne fit guère d'impression sur sa troupe qui l'abandonna et revint en ville; lui-même renvoya les derniers en disant qu'il avait été trahi par des lâches, qu'il voulait brûler la cervelle à l'un d'eux. Il répéta à satiété: « Tout ce que je plains c'est le pauvre Colomier. » Et en effet, la surprise de celui-ci avait été telle, qu'il avait perdu la tête et s'était caché dans un buisson de figuiers où il fut arrêté sans opposer de résistance.

Besnard erra pendant toute la journée, rencontra quelques habitants, emprunta deux ou trois chemises, et se hâta d'aller vers la ville lorsqu'il fut atteint, puis blessé à mort, et transporté à l'hôpital où il fut interrogé; mais son état de souffrance ne permettait pas de le presser de questions; on lui cita plusieurs noms pour savoir s'il avait des complices, il répondit: *non, non*. Lorsqu'on lui nomma Fournier et Lemol, il répondit: « Ils sont innocents. » On lui parla de celui qui l'avait arrêté; alors et avec feu il dit à un officier de son corps: « Venge-moi si tu le rences, passe lui ton sabre au travers du corps, il n'a pas sa vie. » Il expira sans qu'on pût en savoir d'avantage.

Après avoir subi quarante-trois jours du secret le plus rigoureux, et l'instruction la plus pénible, les trois autres accusés comparurent à l'audience de ce jour.

MM. Raynaud, Gailhard et Toudouze, défenseurs des accusés, ont soutenu et prouvé qu'il n'y avait eu de complot que dans la tête de Besnard, et qu'en supposant qu'un complot eût existé, les trois accusés ne pouvaient en être complices.

Le Conseil a prononcé l'acquittement des trois accusés au milieu des marques d'approbation d'un nombreux auditoire.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Le nommé Philibert Vial, soldat au 18<sup>e</sup> de ligne, accusé d'assassinat sur la personne du nommé Brousse, son camarade, a été condamné, par le Conseil de guerre de Lyon, à la peine de mort.

— La femme Magnien, qui avait tenu clandestinement un bureau pour la loterie de Gènes, vient d'être condamnée à deux mois de prison par le Tribunal correctionnel de Lyon.

### PARIS, 30 AVRIL.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Agier; en voici le résultat:

**Jurés titulaires:** MM. Demautort, propriétaire, rue Ville-l'Évêque, 10 bis; Lobjois, propriétaire à Clichy; Blache, médecin, rue Chabannais, 2; François, propriétaire, rue Simon-le-Franc, 10; Besançon, commissaire-priseur, rue du Dauphin, 3; Laville, chef d'institution, rue d'Étigny, 70; Sainard, marchand de bois, rue de l'Université, 138; Lurat, professeur au collège Louis-le-Grand; Fairmaire, ancien chef de bureau, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 37; Drouillard, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43; Martin, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 41; Cottin, propriétaire à La Chapelle; Noël, ancien notaire, à Boulogne; Joannot, entrepreneur de bâtiments, à Boulogne; Cordier, ex-ecvreur de la loterie, rue de la Bac, 28; Pinatel, propriétaire, rue de Bondi, 26; Maréchal, major retraité, quai de la Mégisserie, 80; Juglar, médecin, rue Saint-Jacques, 167; Brachard, propriétaire, rue Saint-Sauveur, 24; Lepaute fils, horloger, rue Saint-Thomas, 42; Gouffier, entrepreneur de bâtiments, rue Plumet, 25; Charpentier, architecte, rue de Rocheboucaud, 5; Piat, quincaillier, quai l'Écluse, 22; Blanquart de Baillou, chef de bataillon retraité, rue Léveque, 1<sup>er</sup>; Leclerc, architecte, rue Hauteville, 2; Lesurrier, employé aux finances, rue Neuve-du-Luxembourg, 1; Guilbert, capitaine en retraite; petite rue Saint-Roch, 18; Jarré, propriétaire, rue Hauteville, 9; Ledure, fabricant de bronzes, rue d'Angoulême, 25; Lachaise, architecte, rue Buffault, 25; Bosquillon, fabricant de chaises, rue Neuve-Sainte-Eustache, 13; Bisson, confiseur, rue des Lombards, 38; Bossu, propriétaire, rue de Bondi, 82; Viollet (le duc) propriétaire, aux Tuileries; Compoint, maire à Saint-Ouen; Lorin, commissaire-priseur, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 24.

**Jurés supplémentaires:** MM. Déel, sous-intendant militaire en retraite, rue de la Chaussée-d'Antin, 25; Berthelemy, propriétaire, rue Montmartre, 139; Autellet, armurier, rue Michèle-le-Comte, 10; Richard-Desruex, pharmacien, rue des Saints-Pères, 53.

— Aujourd'hui, la conférence des avocats, après un rapport de M<sup>o</sup> Auguste Marie, l'un des secrétaires, et une discussion à laquelle ont pris part M<sup>o</sup> Fraigneau, Garbé, Lenormand, Moignon, Derodé, Lansol, a décidé que le règlement de 1723 était abrogé et qu'ainsi les libraires qui, aux termes de la loi du 10 octobre 1814, doivent être porteurs d'un brevet, sont à l'abri d'une pénalité. Nous avons donné dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 février 1836 le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, et l'arrêt de la Cour de cassation qui l'a suivi. Dans le *Recueil de jurisprudence* de Dalloz (1836-1-105), on trouve aussi un rapport extrêmement remarquable de M. le conseiller Rives. Antérieurement à 1836, la question s'est présentée plusieurs fois, et nous avons constamment tenu nos lecteurs au courant des solutions qu'elle a reçues. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25 juin 1826, 17 décembre 1827, 15 février, 23 novembre 1828.)

— La femme, mariée sous le régime dotal, est-elle inhabile à souscrire ou endosser des effets de commerce, même avec l'autorisation de son mari, lorsqu'elle n'est pas marchande publique? M<sup>o</sup> Schayé soutenait aujourd'hui l'affirmative devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, en s'appuyant sur l'article 1584 du Code civil, lequel dispose que les immeubles dotaux sont inaliénables. Le défendeur faisait observer que ce serait permettre indirectement l'aliénation, et aller par conséquent contre la prohibition de la loi, que de reconnaître la validité de l'engagement de la femme, qui s'était mise sous la protection du régime dotal. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>o</sup> Badin, a décidé que la femme, quoi-

qu'elle est mariée sous le régime dotal, n'était pas incapable de contracter, et qu'en conséquence, elle était passible de condamnation, lorsqu'elle ne satisfaisait pas à son engagement; que la question de savoir si la condamnation devait ou non s'exécuter sur les biens dotaux, ne regardait pas la justice commerciale.

Cette sentence est conforme à une précédente décision du même Tribunal, que nous avons rapportée en son temps.

— M. Gouyet de Charancey est un bibliomane, qui prend au sérieux les prospectus de la librairie et ne veut pas qu'un éditeur lui manque de parole. M. Eugène Renduel ayant annoncé qu'il publierait les *Mémoires complets de Saint-Simon*, en 15 volumes in-8<sup>o</sup>, à 5 fr. le volume, notre amateur s'empressa d'acheter le premier tome, aussitôt qu'il l'aperçut chez l'un des libraires de la capitale. Mais, par suite de traités intervenus entre M. le marquis de Saint-Simon et MM. Sautet et Paulin sur la propriété de l'œuvre du noble chroniqueur, M. Eugène Renduel ne put continuer son entreprise. Une sentence arbitrale décida que le public se contenterait du *Saint-Simon* de MM. Sautet et Paulin; cependant M. Gouyet de Charancey tenait à son *Saint-Simon* complet. Il assigna M. Eugène Renduel devant le Tribunal de commerce, pour le faire condamner par corps à l'achèvement de l'édition promise.

M<sup>o</sup> Duranton, pour le libraire, a offert de rendre à l'exigeant bibliomane les 5 fr. qu'il avait déboursés pour l'achat du seul volume qui eût paru. Le défendeur a pensé qu'il serait un peu dur d'astreindre M. Eugène Renduel à achever le *Saint-Simon* complet, c'est-à-dire, à faire une dépense de 80,000 fr. au moins, par respect pour la fantaisie d'un amateur, entre les mains duquel le hasard peut-être avait fait tomber un volume de 5 fr.

M<sup>o</sup> Henri Nouguier a soutenu, pour le demandeur, que les libraires-éditeurs étaient liés par le prospectus qu'ils lançaient dans le public, et que rien ne pouvait ôser à M. Eugène Renduel l'obligation de publier un *Saint-Simon* de 15 volumes.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Beau, considérant que M. Gouyet de Charancey ne justifiait pas d'un engagement contracté envers lui par le défendeur, l'a déclaré non recevable en sa demande et condamné aux dépens.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a prononcé aujourd'hui, à l'entrée de l'audience, son arrêt, dans l'affaire de M. Olivier Dupuget, appelant du jugement qui l'a condamné à un mois de prison, pour s'être présenté avec une canne à épée et deux pistolets au Théâtre-Italien, et blessé M. le colonel Ragani qui l'empêchait de pénétrer dans la loge de M<sup>o</sup> Grisi, sa nièce. (Voir les débats et les plaidoiries qui ont eu lieu devant la Cour, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier 29 avril.) Voici sa décision:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Olivier Dupuget s'est présenté le 1<sup>er</sup> février dernier au Théâtre-Italien, et qu'il a blessé le sieur Ragani;

Considérant néanmoins qu'il résulte aussi des faits de la cause, que Olivier Dupuget ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, et que, ne pouvant y avoir de délit sans volonté, il n'est passible d'aucune peine;

La Cour décharge Olivier Dupuget des condamnations contre lui prononcées, ordonne la confiscation des armes saisies, et attendu que les poursuites ont eu lieu par son fait, le condamne aux dépens.

— MM. les jurés de la première section de la Cour d'assises, avant de se séparer, ont fait une collecte entre eux qui a produit une somme de 135 fr., laquelle a été répartie par moitié entre la société d'instruction élémentaire et la société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine. Nous ferons remarquer que déjà les mêmes jurés avaient fait précédemment entre eux, en faveur d'un jeune détenu, une autre collecte qui avait produit 75 fr.

— MM. les jurés, en se séparant, ont fait une collecte en faveur des jeunes détenus et de la Société élémentaire. La somme totale était de 143 fr., dont moitié a été versée entre les mains de chaque secrétaire des dites sociétés.

— Dans sa séance du 29 de ce mois, le jury de révision du 10<sup>e</sup> arrondissement, sous la présidence de M. Guillonnet de Merville, juge de-paix, persistant dans la jurisprudence sur l'interprétation de l'article 28 de la loi sur la garde nationale, relativement aux greffiers des Cours et Tribunaux, a exempté du service M. Barbuat de Jurandvigny, greffier d'audience à la Cour royale de Paris.

— Pendant les premiers mois de 1836, il y a eu beaucoup de boulangers traduits devant le Tribunal de simple police, comme prévenus d'avoir exposé en vente des pains en déficit au poids légal; mais hâtons-nous aussi de reconnaître que la plupart des boulangers n'ont été cités à l'audience que pour une ou deux onces en moins que le poids requis, et parce que la nouvelle ordonnance de police ne permet plus maintenant aucune tolérance, tandis que naguères elle pouvait s'élever jusqu'à quatre onces. Aussi, ceux-là n'ont été condamnés qu'au *minimum* de la peine pécuniaire; mais ceux dont le déficit s'est trouvé constaté comme étant inexcusable, ont été condamnés au *maximum* de l'amende. Ce sont les nommés:

Beaulot, rue Saint-Antoine, 92; Falluel, rue Menilmontant, 84; Prévost, rue du Four-Saint-Germain, 32; Delange, rue du Colombar, 2; veuve Larchette, rue de la Madeleine, 21; Guitard, rue Pinon, 14; Dard, à Pantin, vendant à Paris, rue de la Tonnelierie; Brillot, rue de Reuilly, 57; Adam, rue du Cherche-Midi, 8; Cevrier, barrière Montparnasse, vendant au marché de la rue de Sévres; Rose, rue des Prêcheurs, 38; Duval, place Maubert, 47; Boizot, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 36; Adam, rue des Canettes, 3; Larcher, rue du Faubourg-Saint-Martin, 124 ou 129; Gayet, rue de Cléry, 50; Auger, rue des Gravilliers, 56; Cousin, rue Descartes, 6; Blouquet, à Vincennes, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Thébaud, rue du Faubourg Montmartre, 80 et 82; Boiret, rue Coquenard, 26; Courtois, rue Coquenard, 7; Delattre, rue Vile-Évêque, 25; Cazé, à Vaugirard, barrière du Maine, vendant au marché St-Germain; Dumont, rue Montmartre, 111, Leilaire, à Belleville, vendant au marché St-Martin; Parfait, rue Mouffetard, 45; Delattre, rue de la Ville-l'Évêque, 35, déjà nommé; Duperray, rue du Faubourg St-Honoré, 17; Mignon, rue Lafayette, 1; Bonnet, rue Quincampoix, 81; Meunier, rue de l'Échiquier, 34; Buchillot, rue du Parc-Royal, 4; Lequatre, rue St-Jean-de-Bauvais, 17; Nouet, rue Beaufort, 2; Gouillier, rue Mouffetard, 119; Pigeot, rue Mercière, 6; Ponchon, à la Petite-Vilette, vendant au marché de la Tonnelierie; Torchon, au Petit-Charonne, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Sédillière, rue St-Denis, 344; Emery, rue Neuve-St-Eustache, 30. Tous sans distinction sont condamnés à 5 fr. d'amende, *maximum* de la peine pécuniaire.

Ceux condamnés à la même peine et à l'emprisonnement, vu leur état de récidence, sont les nommés:

Duperray, rue du Faubourg Saint-Honoré, 17; Brillet, à Saint-Mandé, vendant à Popincourt; Niellon, rue Montorgueil, 30; Piédeleu,

rue Mouffetard, 141, condamné au *maximum* des deux peines, comme ayant eu dans sa boutique des pains d'un *deficit* énorme; Rabuteau, rue du Bac, 70; Faget, barrière Montparnasse, vendant au marché Saint-Germain, condamné aussi au *maximum* des deux peines; Brillot, à saint-Mandé, vendant au marché Popincourt, *djà nommé* et condamné deux fois en trois de huit jours au *maximum* de la double peine de l'ame de et l'emprisonnement; Garnier, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, 31; Cornier, rue des Blancs-Manteaux, 1; Perrot, à la Petite-Vilette, rue de Maux, vendant à la Tonnelierie; Foltz, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 4; Anjoque, marché Saint-Jean, 4; Falluel, d. Méa Luon an, 84, *djà nommé*; Reille, au Petit-Charonne, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Ce rier, barrière Montparnasse, *djà nommé*; Lefebvre, rue de Vaugirard, 42; Emery, rue Neuve-Sainte-Eustache, 30, *djà nommé*; Boiron, à Mont rouge, vendant au marché Saint-Germain; Faget, demeurant et vendant au même lieu, *djà nommé deux fois*; Lerafait, rue de Vaugirard, 42, *djà nommé*; Steuve... à Neuilly, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Digard, rue Rochechouart, 9; Stevenart, à Neuilly, vendant au marché des Blancs-Manteaux, *djà nommé*; et Ruelle, à Nogent, vendant au même marché.

— Dans son numéro du 24 de ce mois, la *Gazette des Tribunaux* a publié la protestation de cinq professeurs à la Faculté de droit de Paris, qui déclaraient que la publication annoncée sous le titre de *Sténographie des cours des diverses Facultés de Paris*, n'est aucunement autorisée par eux, et annonçaient en outre qu'ils étaient dans l'intention d'user de tous les moyens que la loi leur accorde pour faire cesser un pareil abus.

Déjà, à ce qu'il parait, MM. les professeurs ont commencé leurs poursuites; car, par suite d'une requête présentée à M. le président du Tribunal civil de la Seine, et en vertu d'une ordonnance rendue par ce magistrat, M. Wauthy, commissaire de police du quartier de la Sorbonne, vient de saisir toutes les livraisons de la *Sténographie des cours publics*, trouvées chez le libraire Ebrard, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24, et dans plusieurs autres magasins de librairie du quartier Latin. Le même commissaire s'est aussi rendu chez l'imprimeur Mojuet, rue de la Harpe n. 90, où il a apposé les scellés sur les formes destinées à l'impression de l'ouvrage saisi.

— A l'époque de l'insurrection polonaise, M. B... avait été investi par la confiance de ses concitoyens de l'importante et difficile mesure de veiller à la sûreté de Varsovie. Forcé, lorsque le sort des armes eut trahi le courage de ses concitoyens, de se dérober par la fuite aux poursuites exercées contre ceux qui commençaient à tenter de briser le joug imposé à sa patrie, il se réfugia à Paris avec sa jeune épouse qui l'avait suivi dans son exil. Mais bientôt M. B... se vit en proie à des chagrins domestiques. Une séparation devint inévitable entre les deux époux, et la dame B... alla loger à y a quelques mois, dans l'hôtel garni du passage du Pont-Neuf, où elle était d'abord descendue avec son mari lors de leur arrivée dans la capitale.

Dans cet hôtel, la jeune polonaise rencontra le jeune L... étudiant en médecine et une liaison intime s'établit bientôt entre eux. Mais il y a quelques jours, il lui annonça que toute espèce de relation devait cesser entre eux et dès ce moment il sortit pour se procurer un autre logement. A sa rentrée, le jeune étudiant trouva la dame B... fort agitée. Elle essaya alors de nouveau, mais vainement, d'empêcher leur séparation. Elle lui déclara que désespérée de son abandon, elle avait cherché dans les échantillons de drogues, qu'il avait chez lui pour ses expériences chimiques, et qu'il avait trouvé de l'arsenic, elle s'était empoisonnée. Le sieur L... crut d'abord que la dame B... avait voulu seulement l'effrayer; mais le fatal facon étant vide et cette malheureuse éprouvant bientôt des symptômes, qui prouvaient qu'elle avait réalisé son funeste projet; on s'empressa d'opposer tous les secours de l'art à l'action du poison, ils furent inutiles, et la dame B... expira le lendemain dans d'affreuses convulsions. Elle avait 23 ans.

Les réfugiés Polonais, informés de cette douloureuse catastrophe, n'ont pas voulu que la dévouée mortelle de leur compatriote fût portée à la fosse commune. Ils ont fait entre eux une collecte qui a permis d'élever à cette infortunée un modeste monument.

— Ce matin, M. Legonidec, juge d'instruction, et l'un des substituts de M. le procureur du Roi, assistés d'inspecteurs du service de sûreté, sont allés au domicile d'une nommée Madeleine Marseille, âgée de 22 ans, née en Prusse, prévenue d'avoir consommé sur elle-même l'avortement de l'enfant qu'elle portait dans son sein; perquisitions faites dans la demeure de cette fille, il n'a été trouvé aucune des substances pouvant provoquer un avortement; mais informés qu'une sage-femme herboriste, rue du Marché-Saint-Honoré, 8, était signalée comme ayant fourni et préparé les médicaments qu'elle avait fait prendre à cette fille, les magistrats se sont immédiatement transportés au domicile de cette dernière, où ils ont saisi des breuvages nuisibles et pouvant compromettre la vie des femmes enceintes. Ces deux femmes ont été arrêtées aussitôt et envoyées à la disposition de M. le procureur du Roi.

— M. le prince de la Moskowa, président de la Société du *Jockey-Club*, établie pour l'amélioration des races de chevaux en France, nous écrit que M. Théodore Privat, condamné hier par la Cour d'assises, pour coups et blessures, n'a jamais fait partie de cette société.

— Tout le monde n'a pas un jardin, mais tout le monde a une fenêtre. *Le Jardinier des fenêtres et des appartements*, dont la 3<sup>e</sup> édition vient de paraître; convient donc à un aussi grand nombre de personnes que *la Cuisinière de la campagne et de la ville* du même éditeur, dont on peut dire que le succès est prodigieux. (Voir aux Annonces.)

— L'attention publique s'est récemment occupée avec un vif intérêt de l'acquisition faite par une société d'un important ouvrage historique et des *Mémoires d'outre-tombe* de M. le vicomte de Chateaubriand. En se rappelant l'effet produit par l'heureuse indiscrétion de quelques auditeurs privilégiés admis à la lecture de ces chefs-d'œuvre inédits, on accueillit avec empressement l'assurance que la France n'en serait pas privée; toutefois, un grand nombre d'amis et d'admirateurs de l'illustre écrivain regrettaient que cette loyale et belle acquisition n'eût été connue qu'après sa conclusion, et qu'il ne leur eût pas été offert d'y participer. De bienveillantes réclamations furent adressées aux acquéreurs d'une société en commandite de 1,600 actions, permettra de nouvelles adjonctions qui seront bientôt complètes, car déjà plus de la moitié des actions ont été retenues. L'association que nous annonçons offre au public toutes les garanties désirables. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS. — La distribution des DEUX CENT MILLE FRANCS de dividendes de la Société EVERAT aura lieu à deux heures précises, le 10 mai courant, salle Montesquieu, rue Montesquieu. Les Actionnaires, pour être admis, devront justifier de leur lettre de convocation.

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 28 avril.  
M<sup>me</sup> Courtin, rue du Faub.-Poissonnière, 17.  
M. Labeaume, mineur, rue Grange-Batelière, 26.  
M. Lacreuse, rue du Sentier, 10.  
M<sup>me</sup> Miné, mineure, rue St-Martin, 245.  
M<sup>me</sup> Ficoateaux, née François, rue Mouffetard, 3.  
M<sup>me</sup> Leloup, rue Gailion, 8.  
M<sup>me</sup> Jollivet, née Ciret, rue Rousselet, 10.

M<sup>me</sup> Mulard, née Hermier, rue St-Paul, 45  
M<sup>me</sup> Tairras, née Dourlans, rue de la Montagne Ste-Geneviève, 24  
M<sup>me</sup> Chammas, mineure, rue St-Denis, 191 bis.

TRIBUNAL DE COMMERCE.  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
du lundi 2 mai.  
Point de convocations.  
du mardi 3 mai.

Michel, serrurier-charron, vérification. 11  
Mégret, anc. entrep. syndicat. 11  
Cossin, entrep. de bâtiments, concordat. 12  
Wautier, md de nouveautés, id. 12  
Poipluet et femme, mds bijoutiers, remise à huitaine. 1  
Mistral, chaudronnier, clôture. 2  
Dame Lepoy et Mondan, raffineurs de sels, et Mondan et femme, mds d'huiles et vins, id. 2  
Bourlé, md de merceries, vérification. 2  
Bléry, carrossier, id. 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. heures  
Staemelen, md de vins, le 4 11  
Coorel, négociant, le 4 11  
Rosier, éditeur, le 4 3  
Larnaz-Tribout, md de blondes, le 5 11  
V<sup>o</sup> Lemire, ancienne bouchère, le 5 2  
D<sup>ne</sup> Pauline Desdoutet et C<sup>o</sup>, mds 6  
Dame Laisné, ancienne bouchère, le 6 10  
Deslandes, entrepreneur, le 6 12  
Boudon athé et C<sup>o</sup>, md de soieries, le 7 10

### Horville, m<sup>e</sup> menuisier, le 7 10

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 28 avril.  
Lefebvre et femme, ci-devant restaurateurs, à Dijon; de présent gargotiers, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 76. — Juge-com. M. Martignon; agent, Lacaille, r. des Ecoiffes, 19.  
Briand, md de vins, à Paris, rue du Hous-saie, 7 (présentement sans domicile connu). — Juge-com. M. Martignon; agent, M. Roger, à Bercy, sur le port, 2.

Société en Commandite par actions de 500 francs, pour l'acquisition et l'exploitation des

EXTRAIT DES ACTES

DÉPOSÉS

Chez M. CAHOUE, notaire.

La Société a acquis de M. le vicomte de Châteaubriand la propriété de ses Mémoires, dont le manuscrit déposé forme actuellement 12 volumes in-8; 2° un Ouvrage en 4 volumes in-8, sur l'époque de la guerre d'Espagne en 1823; 3° le privilège exclusif de tous les ouvrages que pourra composer à l'avenir M. de Châteaubriand.

Le capital social est de 800,000 fr., divisé en 1600 actions de 500 fr.

Sur ce capital, une somme de 540,000 fr. est employée pour acquérir une rente perpétuelle de 25,000 fr. sur le grand-livre, et qui sera retournée à la Société après l'extinction de la rente viagère due à M. et Mme de Châteaubriand.

Il sera en outre formé une réserve de 40,000 fr., qui sera également retournée à la Société.

Ainsi, plus des sept dixièmes du capital social sont assurés aux actionnaires par la nature même de l'emploi de ce capital. Les trois autres dixièmes (220,000 fr.) et de forts dividendes sont amplement garantis par le produit de la publication des Mémoires et Oeuvres inédites. On sait qu'il a été écrit jusqu'à ce jour 36,000 exemplaires des Oeuvres complètes de M. de Châteaubriand. Les Mémoires et Oeuvres inédites ne peuvent donc manquer de se vendre au moins à pareil nombre, dans un temps donné, et dans ce seule supposition, la société aurait près de DEUX MILLIONS DE BÉNÉFICES.

MM. le vicomte de St-PRIEST, duc d'Almazan. A. JAUGE, banquier. Baron MICHEL DE ST-ALBIN, ancien receveur-général. DE COURTIGIS, capit. d'état-major. SAULSE, chef de bataillon en retr. Le capitaine H. DE MAUDUIT. A. E. SALA. BERRYER fils, avocat, député. Comte de LUR-SALUCES. J. F. COULON. FOUCHET.

LISTE DES PREMIERS SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS :

MM. Le duc d'ESCARS. Vicomte A. BEUGNOT. FOUQUIER-LONG, ancien député. TASTU. HOUBAILLE, libraire. DELLOYE, libraire-éditeur. BÉTRUNE, imprimeur. DE L'AUBÉPIN, lieutenant-colonel. DE LONGPÉRIER. L. DE BRAY DE VALFREN. Le duc de LEVIS-VENTADOUR. Le marquis de DREUX-BRÉZÉ. SIMIER.

MM. comte L. de BESEVAL. DE BERMONVILLE. BOUARD, notaire. Vicomte E. DE FORESTIER. CAHOUE, notaire. Chevalier DES ETANGS, colonel. E. MENNECHET, homme de lettres. Le comte de BRANCAS, anc. préfet. baron HYDE DE NEUVILLE. Marquis de STE-FÈRE. Comte de ST-CLOU. A. DAUBRÉE. CARDIN, ancien magistrat.

EXTRAIT DES ACTES

DÉPOSÉS

Chez M. CAHOUE, notaire.

La Société sera constituée aussitôt après la souscription des 1200 premières actions. Sur ce nombre, 800 ont été retenues le jour de l'ouverture de la liste.

Les noms des premiers actionnaires seront rappelés en tête de tous les ouvrages de M. de Châteaubriand que la Société fera imprimer.

Un comité de surveillance nommé par les actionnaires, contrôlera l'administration.

Les comptes sont rendus le 15 avril de chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires.

Dix actions donnent le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur la proposition des gérans.

Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix des souscripteurs; elles sont transférables par un simple endossement.

Les actions ont un droit égal à tout l'actif social. Les gérans ne reçoivent aucun traitement et sont seulement intéressés aux produits des publications par un prélèvement très modéré sur les bénéfices.

Aussitôt après la constitution définitive de la Société, l'assemblée générale sera convoquée pour nommer le comité de surveillance.

MÉMOIRES

ET DE TOUTES LES OEUVRES INÉDITES DE M. LE VICOMTE DE

CHATEAUBRIAND

Raison sociale : DELLOYE, A. SALA et COMPAGNIE.

M. CAHOUE, notaire de la Société. — M. A. JAUGE, banquier de la Société.

M. BERRYER Fils, député, conseil de la Société.

On souscrit et l'on trouve les détails relatifs à l'association et aux avantages financiers de l'entreprise chez MM. DELLOYE, place de la Bourse, rue des Filles-St-Thomas, n. 5, gérant; A.-E. SALA, rue de Louvois, n. 2, gérant; A. JAUGE, banquier, passage Sandrié, 5; CAHOUE, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13, place de la Bourse; BOUARD, notaire, rue Vivienne, 10.

AVIS ESSENTIEL. — La liste de souscription sera close le 31 mai 1836 au plus tard. Les personnes qui désirent des actions devront transmettre leur demande à l'une des adresses ci-dessus en indiquant le mode de paiement qu'elles comptent employer. Les fonds devront être versés aussitôt après l'avis de la constitution définitive de la Société, et contre la remise des titres d'actions. Les demandes qui arriveraient après la constitution de la Société ne pouvant être satisfaites complètement seront réduites au prorata du nombre restant disponibles.

JARDINIER DES FENÊTRES, DES APPARTEMENTS ET DES PETITS JARDINS. TROISIÈME ÉDITION. 1 vol. in-18, figures. — 2 fr. A Paris, AUDOT, Rue du Paon, 8, Ecole-de-Médecine.

En vente les tomes 3 et 4 des Mémoires sur la RESTAURATION PAR MADAME LA DUCHESSE D'ABRANTÈS. De toutes les révolutions dont les pages de l'histoire nous présentent le tableau, il n'en est aucune sans doute de plus importante dans ses effets, de plus désastreuse dans ses résultats que celle opérée en France en 1814, et que nous appelons encore aujourd'hui la Restauration.

Extrait de la Gazette Médicale du samedi 26 mars 1836.

OUVERTURE DE

L'ÉTABLISSEMENT des BAINS D'ENGHIEN

Il serait superflu de rappeler tous les avantages qui résultent du voisinage de ces Eaux si rapprochées de la capitale. S'il est, en effet, des maladies de longs voyages peuvent soulager ou guérir, il en est beaucoup d'autres que la fatigue et les secousses inévitables d'une longue route peuvent aggraver; telles sont les affections utérines, qui réclament le repos le plus complet, et dans lesquelles des mouvements brusques peuvent provoquer des accidents redoutables. Nous rappellerons, à l'occasion de cet ordre de maladies, les résultats obtenus l'an dernier par l'emploi des Eaux d'Engbien, résultats constatés par M. Lisfranc et qui a été communiqué à l'Académie royale de Médecine.

NOTA. Attendu le grand nombre d'appartements actuellement existants dans l'établissement d'Engbien, on y en trouvera de meubles ou non meublés.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GREGOIRE.

PUBLICATIONS LÉGALES. Société en Commandite par Actions. LOI DU 31 MARS 1833.

D'un acte passé le 26 mars 1836, enregistré et déposé pour minute à M. CHARDIN, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture, passé devant ledit M. CHARDIN et M. GRANDIDIER, notaires à Paris, le 5 avril 1836, enregistré. Il appert qu'il a été formé une société commerciale en commandite par actions entre: 1° M. Achille GREGOIRE, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Croissant, 16; 2° M. Gabriel AUBERT, éditeur, demeurant à Paris, passage Véro-Dodat, rue du Boulou, 2; 3° M. Armand CARREL, rédacteur en chef du NATIONAL, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 7; 4° M. Armand-Jean-Michel DUTACQ, directeur-gérant du journal LE DROIT, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 40; 5° M. Emile DE GIRARDIN, membre de la chambre des députés, demeuré à Paris, rue St-Georges, 11; 6° M. Charles HINGRAY, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 10; 7° M. Henri NOUGUIER père, avocat à la cour royale de Paris, fondateur et rédacteur en chef du MONITEUR DE COMMERCES, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 30; 8° M. Jean-Baptiste-Alexandre PAULIN, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Selze, 33; 9° M. Emile PÉREIRE, directeur du Chemin de fer de Paris à Saint-Germain, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 16; 10° M. Ch. PHILIPON, directeur du CHARIVARI, demeurant à Paris, passage Colbert, rue Vivienne; 11° M. Joseph VIGOUROUX, gérant du journal LE BON SENS, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 32; 12° autre personne.

La raison sociale est: ACHILLE GREGOIRE et Co. Le siège de la société est à Paris, rue du Croissant, 16. M. Grégoire est seul gérant-responsable, et il a la signature sociale. Les actionnaires commanditaires ne seront, dans aucun cas, engagés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds. Le fonds social est fixé à 450,000 fr., représentés par 1,300 actions au capital nominal de 250 fr. chacune; de ces 450,000 fr., 350,000 sont attribués par l'acte de société; le surplus est à fournir par les commanditaires et actionnaires pour servir aux opérations de la société. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs. Chaque action donne droit: 1° A un intérêt de 6 p. 100 par an, sans retenue, payable aux actionnaires, au domicile de l'administration, par semestre, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année; le premier paiement aura lieu le 15 juillet 1836, et il comprendra toute la portion du temps courue depuis le versement de chaque action jusqu'au 1er juillet 1836; le second paiement sera effectué le 15 janvier suivant, pour ainsi continuer de 6 mois en 6 mois; 2° A un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices; 3° A une part proportionnelle dans le fonds de réserve de la société. Les actionnaires porteurs de 3,000 francs d'actions ont droit d'assister aux assemblées générales et de faire partie du conseil de surveillance ou du conseil de censure. Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les actes du gérant, de vérifier les inventaires et comptes annuels, de présenter un rapport sur les comptes à l'assemblée générale, de les arrêter et d'en poursuivre le redressement, s'il y a lieu. Le conseil de surveillance de la commandite est composé de: 1° M. Charles HINGRAY, éditeur; 2° M. PAULIN, libraire-éditeur; 3° M. AUBERT, éditeur.

Le conseil de censure est composé de: 1° M. Emile PÉREIRE, directeur du chemin de fer de St-Germain; 2° M. Emile de GIRARDIN, membre de la chambre des députés; 3° M. A. DUTACQ, directeur-gérant du journal LE DROIT. Le conseil du contentieux est composé de: 1° M. CRÉMIEUX, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation; 2° M. LEDRU-ROLLIN, avocat à la Cour royale de Paris; 3° M. BETHMONT, avocat à la Cour royale de Paris; 4° M. PINARD, avocat à la Cour royale de Paris; 5° M. DE BÉNAZET, avocat à la Cour royale de Paris; 6° M. OGER, avocat de première instance; 7° M. DURMONT, agréé au Tribunal de commerce de Paris. Pour garantie de sa gestion, M. Grégoire fournira un cautionnement de 50,000 fr. Le caissier devra fournir un cautionnement de 20,000 fr. M. Grégoire n'aura droit à aucun traitement fixe ni à aucune indemnité, avant que les bénéfices se soient élevés à 10 p. 100 du capital nominal. L'acte de société contient en outre diverses dispositions sur l'administration, sur l'assemblée générale, les revenus et les charges de la société, le fonds de réserve, les bénéfices et dividendes, le cas de dissolution et de prolongation et la liquidation. On souscrit les actions: 1° En l'étude de M. CHARDIN, notaire à Paris, rue St-Honoré, 422; 2° En l'étude de M. GRANDIDIER, notaire à Paris, rue Montmartre, 148; 3° Au siège de l'imprimerie, rue du Croissant, 16. Pour extrait: CHARDIN et GRANDIDIER, notaires.

PASTILLES de CALABRE. De F. VIGOUROUX, pharmacien à Paris, rue de Valenciennes, 111. Elles guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrhumements, coqueluches et les irritations de poitrine; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre, précieuses avantages pour les personnes affectées de grippes; tandis que les pâtes échauffent. LOUIS PETIT, banquier et recev.-gén. à Francfort-sur-M. LA liste des du tirage et le prospectus français seront envoyés gratis franc de port.

NOUVELLE MÉTHODE POUR LE PIANO, A L'AIDE DU DACTYLION. Instrument à ressorts destiné à délier et à fortifier les doigts des pianistes, inventé par M. HENRI HERZ. Approuvé par l'Institut de France, sur le rapport de MM. de Prong, Chérubini, Lesueur, Paër, Auber, Reicha et Berton. Prix du DACTYLION, avec la Méthode, 50 francs net. A la manufacture de pianos de M. H. HERZ, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, à Paris. TRAITEMENT ANTI-DARTREUX Pour la guérison prompte et radicale des maladies de la peau, telles que boutons, clous, furoncles, gales anciennes, taches, éphélides, éruptions, teignes, ulcères, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. PRÉCAUTION. Le papier-aéropage, connu depuis longtemps comme le plus sûr préservatif des fourreaux et des lainages se trouve rue Montmartre, 142, au dépôt général des papiers Barth et du Phenix, estampés sans frais aux initiales et armoiries des personnes. (Affranchir.)

EAU DE BOTOT. La supériorité de cette eau balsamique, pour les dents, est si généralement reconnue, que nous nous bornons à indiquer tel l'adresse: RUE COQUIERON, 5, et à engager le public à se méfier des contrefaçons. J. N. TRIER et Cie, banquier et recev.-général à Francfort-sur-M. VENTE PAR ACTIONS DE SIX PROPRIÉTÉS, EN AUTRICHE. 1° et 2° Deux PALAIS, à Vienne; 3° la TERRE et le CHATEAU DE MERLHOF, en Styrie; 4° la COTE DE FAAL, avec ses riches vignobles; 5° la TERRE DE ROSBACH, en Styrie, et la dime de cinquante biens-fonds; 6° les VIGNOBLES DE DORNÉ; en outre, VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TREIZE GAINS en argent, de fl. 20,090, 10,000, 8,000, 5,000, etc. Prix de l'action: 20 fr., pour 120 fr. sept actions, dont une rouge. Les actions rouge gagneront forcément et concourront à un tirage spécial de primes considérables, dont la terre de Merlhof est la principale. — On est prié de s'adresser sans affranchir, soit pour recevoir des prospectus français ou des actions, directement à J. N. TRIER et Cie, banquier et recev.-général à Francfort-sur-M. Les listes de vente seront envoyées franches de port.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE. POUR GUÉRIR RADICALEMENT LES DARTRES. On envoie gratis par la poste un prospectus indiquant les nombreuses observations qui démontrent l'efficacité et la supériorité de ce traitement. La méthode suivie par M. G. de St-Gervais convient pour la guérison des Dartres, Gales anciennes, Ulcères, Gravelle. Catarrhes de vessie, etc. Ce traitement rationnel, en harmonie avec les progrès de la médecine et de la pharmacie, ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales. Le docteur vient de publier une brochure sur la Description et le Traitement des Dartres et Maladies chroniques, avec gravures. Prix: 50 c. — L'auteur, docteur, médecin de la Faculté de Paris, est visible le matin, rue Richer, n. 8 bis. Le soir, rue J.-J. Rousseau, n. 21. AU SAPHIR. Passage des Panoramas, 26, au coin de la galerie Montmartre. FABRIQUE D'ORFÈVRES PLAQUÉE. Les personnes qui ne voudraient point emporter leur argenterie à la campagne, trouveront dans ce magasin un assortiment complet de tous les objets qui composent le service de table. On achète ou échange l'argenterie et les objets d'or.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 293, Eaux naturelles de VICHY. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES, Pastilles digestives de VICHY. Ces pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SACCHARO-KALI, SUCRE ALCALIN DIGESTIF. Préparé à la pharmacie, rue de Condé, 22, et de Tournon, 17, faubourg St Germain. Cette nouvelle préparation, brevetée, s'emploie dans les digestions pénibles, les aigreurs, et chez les enfants ou convalescents soumis au régime du lait. (Voir le Bulletin des Sciences médicales, La Gazette de Santé, etc., etc.) Dépôts chez les pharmaciens: SAMSON, VASSALLES; GOU, DREUX; AFROULD, CHAUMONT; LEBON-PÉTI, LACAPELLE; LEQUEUX, NOYON; MICHEL, TROYES; LACROUTE, confiseur, VENDÔME.

H. REINGANUM. VENTE PAR ACTIONS DE SIX PROPRIÉTÉS, EN AUTRICHE. 1° et 2° Deux PALAIS, à Vienne; 3. la TERRE et le CHATEAU DE MERLHOF, en Styrie; 4. la COTE DE FAAL, avec ses riches vignobles; 5. la TERRE DE ROSBACH, en Styrie, et la dime de cinquante biens-fonds; 6. les VIGNOBLES DE DORNÉ; en outre, VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TREIZE GAINS en argent, de fl. 20,090, 10,000, 8,000, 5,000, etc. Prix de l'action: 20 fr. Pour 120 fr. sept actions dont une rouge. Les actions rouge gagneront forcément et concourront à un tirage privilégié de primes considérables, dont la terre de Merlhof est la principale. Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et recev.-gén. à Francfort-sur-M. Le bulletin des numéros gagnants sera envoyé aux actionnaires franc de port.